

**COMMUNE DE LAIGNEVILLE**  
**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2019**  
**COMPTE RENDU N° 2019-03-01**

Le jeudi 14 mars 2019 à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christophe DIETRICH, Maire.

**PRÉSENTS** : M. CHRISTOPHE DIETRICH, MME CHRISTINE CARDON, M. GILBERT DEGAUCHY, MME ISABELLE TOFFIN, M. JEAN-FRANCOIS VIGREUX, M. CLAUDE MORENO, M. ALPHONSE TIRAND, MME VERONIQUE MORENO, MME LAETITIA LELONG, M. FRANCK-OLIVIER BAUDOIN, MME VANESSA CHAMAND, MME ISABELLE VUIDEPOT, M. ETIENNE VARLET, M. JEAN-MARIE DELAPORTE, MME MARTINE AUZOU, MME CATHERINE LAMOUR.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : MME MARIE-NOËLLE GOURBESVILLE par MR GILBERT DEGAUCHY, MME LAETITIA BOYART par M. CHRISTOPHE DIETRICH, M. MICKAEL PADE par MME ISABELLE TOFFIN.

**ABSENTS** : M. BERNARD PICCOLI, MME MARIE-HELENE COURVOISIER, MME MANUELA LAROSE, MME ANGELIQUE DELAPORTE, M. ALEXANDRE BARRIER-BOURRIAU, MME NATHALIE FRANQUE, MR SANDRAGASSEN CHELLUM, M. BERNARD DURIEZ.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. ETIENNE VARLET.

**POINT N°1** : Approbation du compte rendu de la séance du Conseil municipal du 23 janvier 2019.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le compte rendu du Conseil municipal du 23 janvier 2019.

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

**POINT N°2** : Rapport d'orientations budgétaires pour 2019.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique (art. L 2312-1, al. 2 du CGCT).

La loi de programmation des finances publiques (FPPF) pour les années 2018 à 2022, du 22 janvier 2018, contient de nouvelles règles concernant la présentation du D.O.B. et l'article 13 de ladite loi ajoute deux nouvelles informations rendues obligatoires dans le rapport de présentation à l'assemblée délibérante.

Il s'agit des objectifs concernant :

- L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur,

- L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme remboursement de la dette.

Ces nouvelles mesures s'ajoutent à celles qui ont été introduites par la loi du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, appelée loi NOTRe.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport soumis à l'assemblée délibérante et doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en section de fonctionnement et d'investissement.
- La présentation des engagements pluriannuels si la collectivité opte pour des opérations à court ou moyen terme.
- Les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.
- La rétrospective financière
- La rétrospective fiscale 2017 et la prospective 2018
- Un rapport sur les dotations d'Etat
- Des annexes (rapports sur la fiscalité et les dotations d'Etat et le CA 2017).

Le conseil municipal prend acte de la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire pour 2019.

**POINT N°3 : Adhésion au groupement gaz d'achat de gaz coordonné par le SE60.**

**ACHAT DE GAZ - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente (TRV) ont disparu :

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz sont supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 200 000kWh par an ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les tarifs réglementés de vente de gaz sont supprimés pour les bâtiments dont la consommation de gaz naturel excède 30 000kWh par an (et 150 000 kWh pour les copropriétés) ;

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles des Marchés Publics.

Le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats de gaz naturel dont il assure la coordination. La CAO du groupement sera celle du syndicat.

Ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

**Le Conseil municipal,**

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des Tarifs réglementés de gaz et d'électricité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu la délibération du comité syndical du SE60 du 22 novembre 2016 constituant le groupement de commande.

Vu l'acte constitutif du groupement de commande gaz coordonné par le SE60 institué pour une durée illimitée.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat de gaz coordonné par le SE60.
- **ACCEPTTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

**POINT N°4 : Révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.) – Choix du contenu modernisé du règlement du P.L.U.**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est en cours d'élaboration de son P.L.U., projet établi bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qu'à cet effet il est nécessaire que le projet de règlement qui est à l'étude actuellement soit retravaillé et approfondi.

Par conséquent le conseil municipal doit délibérer afin d'opter pour les nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme, et ainsi disposer à terme d'un document d'urbanisme pleinement actualisé dans son contenu.

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du contenu du plan local d'urbanisme, et notamment les dispositions des articles 11 et 12 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2008 prescrivant la révision du PLU de la commune de Laigneville ;

Considérant que les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont l'élaboration ou la révision est engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais que le Conseil Municipal peut, par délibération expresse, décider que seront applicables au PLU l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 01 janvier 2016 ;

Considérant que l'écriture du projet de règlement doit être retravaillée et approfondie, et que la nouvelle mouture du règlement peut donc être mise en application dans le PLU de Laigneville sans difficulté et sans coût supplémentaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, étant rappelé que les services de l'Etat encouragent les communes dont le projet de PLU n'est pas trop avancé, à opter pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Décide que l'ensemble des dispositions des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction en vigueur à compter du 01 janvier 2016, sont applicables à la révision du P.L.U. de Laigneville.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte les nouvelles dispositions du Plan local d'Urbanisme.

**POINT N°5 : Abandon de créances pour trois locataires de la résidence pour personnes âgées, Rue des Cerisiers à Laigneville.**

Monsieur Le Maire rappelle que 4 locataires de l'ex-Résidence pour personne âgées, située rue des cerisiers à Laigneville ont assigné la commune en justice en date du 10 janvier 2013, par l'intermédiaire de la SCP Michel LEROI et Philippe BELLANGER, huissiers de justices à Clermont.

Les quatre locataires ont saisi le tribunal pour obtenir désignation d'un séquestre entre les mains desquels ils pourront verser le montant de leur loyer jusqu'à ce que la commune se décide à faire des travaux de réparation afin d'assurer la sécurité des locataires.

- 1) Par délibération n° 2013-02-02-05 du 11 février 2013, le conseil municipal de l'époque autorise Monsieur Jean-Marie DELAPORTE, Maire de la commune, à ester en justice.
- 2) Par jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Beauvais en date **du 06 Mai 2013**, celui-ci autorise les locataires demandeurs à verser leur loyer entre les mains de la SCP LEROI et BELLANGER, huissiers de justice à Clermont, jusqu'à l'achèvement des travaux d'électricité et de toiture de ladite Résidence.
- 3) Par jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Beauvais en date du **12 Août 2015**, statuant par décision contradictoire et en premier ressort, déclare irrecevable la demande d'un des locataires, constate l'existence de manquements de la part du bailleur à ses obligations légales ;

Ordonne pour les 3 autres locataires la main levée du séquestre  
le 06 mai 2013 entre les mains de la SCP LEROI et BELLANGER.

Ordonne la restitution des sommes séquestrées aux parties demandresses ;

Condamne la commune de Laigneville au paiement des entiers dépens de l'instance ;

Condamne la commune de Laigneville à payer à l'une des locataires la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

Par courriers en date du 15 février et du 04 mars dernier, Monsieur Le Trésorier de Liancourt, signale que le conseil municipal devra délibérer pour 3 locataires sur un abandon de créances fondée sur l'état des locaux loués et la consignation des loyers précédemment jugée et de la restitution des loyers par la SCP LEROI et BELLANGER aux 3 locataires.

En ce qui concerne le 4<sup>ème</sup> locataire, décédé, il s'agira d'une admission en non-valeur car aucun héritier n'est connu à ce jour.

Les opérations comptables s'effectueront de la façon suivante :

- abandon de créances au compte 673 pour la somme de 19 712,67 €
- Admission en non-valeur au compte 654 pour la somme de 2 343,47 €

Remarques de Mme AUZOU qui signale qu'au final c'est la commune qui paye, en abandonnant les créances.

Mr le Maire signale que lors du dépôt du permis de construire, les personnes résidents étaient prioritaires pour obtenir un logement. Dans cette affaire, la demandeuse avait promis d'abandonner les poursuites contre la municipalité si les travaux étaient entrepris.

Les travaux ont bien été réalisés par la collectivité, mais la commune a quand même été attaquée au Tribunal et a dû verser 500 € de dommages et intérêts.

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés a donné son accord pour l'abandon de ces créances.

**POINT N°6 : Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et n'instituant pas le paritarisme.**

Monsieur Le Maire signale que dans le cadre de la mise en place du Comité Technique (CT), la collectivité est tenue de mettre en place un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au sein de la commune (C.H.S.C.T.) dès l'instant où celle-ci emploie plus de 50 agents.

Considérant que l'effectif apprécié au 01 janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, s'établit à 68 agents et impose donc la création d'un CHSCT.

Considérant qu'après consultation auprès des deux organisations syndicales (FO et CFDT) il a été décidé de fixer le nombre de représentants du personnel à 3 Titulaires et autant de suppléants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- Le non-maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité inférieur à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel.
- De fixer le nombre de représentants titulaires de la collectivité à 3 ; chaque titulaire ayant son suppléant.
- **Le recueil, par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité**

### **POINT N°7 : Fixation du tarif des vacations funéraires.**

#### **Vacations funéraires. Principes**

L'article L2213-15 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire conserve toutefois le choix du montant applicable dans sa commune, dans l'intervalle défini par la loi (entre 20 et 25 €).

Cet alignement du montant des vacations s'accompagne d'une importante diminution du nombre d'opérations de surveillance donnant lieu à vacation, réduisant ainsi globalement le coût des funérailles pour les familles.

La surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'État et, dans les autres communes, par les gardes-champêtres ou les policiers municipaux, sous la responsabilité du maire. En leur absence, la surveillance est réalisée par le maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir ces vacations.

Le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé par le maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au garde-champêtre ou policier municipal.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, émet un avis favorable à l'instauration de vacations funéraires dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un montant de 25 euros.

**POINT N° 8 : Avis du Conseil municipal sur l'enquête publique concernant la demande d'autorisation de la Société MONTUPET de régulariser sa situation administrative.**

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que la société MONTUPET, créée sur le territoire de la commune a élargi ses activités d'exploitation dans son établissement de Laigneville et dit que cette nouvelle situation administrative doit être régularisée par une enquête publique.

Le projet de la société MONTUPET relevant du régime d'autorisations et de déclaration sur la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur Le Préfet de l'Oise à toute autorité pour prendre par arrêté, une décision qui peut être une autorisation assortie du respect de prescription ou un refus.

Un commissaire enquêteur a donc été désigné pour procéder à l'enquête publique et interviendra en Mairie à partir du 15 janvier jusqu'au 15 février, suivant certains jours de la semaine.

Plusieurs phases se dérouleront lors de cette enquête publique à savoir :

- 1) Publicité de l'enquête
- 2) Audition des personnes par le commissaire enquêteur
- 3) Organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public
- 4) Clôture de l'enquête
- 5) Rapport et conclusion par le commissaire enquêteur
- 6) Publicité du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur
- 7) Exécution

Le conseil municipal après en avoir délibéré émet un avis favorable sur l'enquête susvisée.

#### **POINT N° 9 : Ratification de la convention signée avec les médecins pour leur participation à la Télémédecine.**

Monsieur Le Maire rappelle que chaque médecin intervenant dans le cadre de sa participation à la Télémédecine, a signé une convention avec la commune fixant les tranches horaires d'intervention et les honoraires applicables.

Vu la décision du Maire n° 2018-07-06 en date du 01 Août 2018,

Vu la convention signée entre la commune de Laigneville et les médecins libéraux dont l'objet est d'assurer auprès de patients, des prestations de consultation médicale à distance, dites Téléconsultations,


Considérant que les médecins libéraux exerceront leurs fonctions grâce à la mise en relation à distance avec les patients, accompagnés par des infirmières Diplômées d'Etat, 2 jours par semaine et 6 heures par jour, suivant un planning et selon les disponibilités des médecins requis,

Considérant que le cabinet médical est équipé d'une technologie de télémédecine répondant à toutes les règles légales, telles que décrites dans le décret « Télémédecine » du 10 octobre 2010,

Monsieur le Maire a proposé :

**Article 1 :** de recourir à des médecins généralistes pour assurer les Téléconsultations Médicales auprès de patients qui se présenteraient au cabinet médical, situé 190, rue de la République, 60290 Laigneville.

**Article 2 :** Les honoraires sont fixés selon un forfait fixé à 200 € par tranches de 03 heures effectuées.

Envoyé en préfecture le 02/04/2019  
Reçu en préfecture le 02/04/2019  
Affiché le   
ID: 060-216003392-20190327-DELIB20190310-DE

**Article 3 :** Le règlement des honoraires interviendra dans les 30 jours du mois des réception par la Mairie du relevé d'honoraires.

**Article 4 :** la dépense est prévue au budget de la commune, chapitre 011, article 6226 Honoraires.

Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, accorde la ratification de la convention signée avec les médecins pour leur participation à la Télémédecine.

CONSEIL CLOS A 22 h 10.